

**LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA MARNE****Références juridiques :**

- Code général de la fonction publique, articles L822-12 à L822-17
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

LE PRINCIPE

Le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, peut être placé en congé de longue durée, lorsqu'il est atteint de :

- Tuberculose
- Maladie mentale
- Affection cancéreuse
- Poliomyélite
- Déficit immunitaire grave et acquis.

Sur la demande du fonctionnaire, l'administration peut, après avis du conseil médical, maintenir celui-ci en congé de longue maladie, lorsqu'il peut prétendre au congé de longue durée.

LES MODALITÉS D'UTILISATION

Le congé de longue durée peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

Hormis le cas où le fonctionnaire ne peut prétendre à un congé de longue maladie à plein-traitement, un congé de longue durée ne peut lui être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein-traitement du congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection.

Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue durée en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.

LA RÉMUNÉRATION

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée maintient sa rémunération dans les conditions suivantes :

3 ans à plein-traitement,

2 ans à demi-traitement.

3 ans à plein-traitement

2 ans à demi-traitement



La journée de carence ne s'applique pas en cas de placement en congé de longue durée

Maintien de l'intégralité du SFT

NBI : dans les mêmes proportions que le traitement tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions

Régime indemnitaire : pas de maintien.

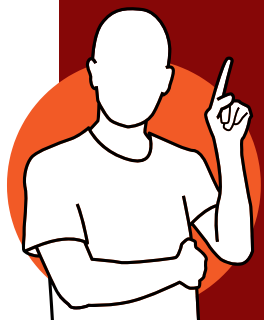
LA PROCÉDURE D'OCTROI

Pour bénéficier d'un congé de longue durée, le fonctionnaire en position d'activité adresse une demande appuyée d'un certificat médical spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un tel congé.

Le Conseil médical est saisi pour avis.

Le Congé de longue durée peut être accordé par période de trois à six mois. Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation conformément aux limites de durée précitées. Le Conseil médical est de nouveau saisi au moment du passage à demi-traitement pour chaque renouvellement qui interviendrait. Lorsque la période de congé vient à expiration, le fonctionnaire ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.

LA PARTICULARITÉ DU CONGÉ DE MALADIE D'OFFICE



Lorsque l'autorité territoriale estime qu'un fonctionnaire se trouve dans la situation d'une incapacité physique ouvrant droit à un congé de longue durée, au regard notamment d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs du fonctionnaire, il peut saisir le conseil médical pour avis et informe le médecin du travail.

Dans l'hypothèse d'un placement en congé de longue durée d'office, le médecin agréé est consulté à l'issue de chaque période du congé et à l'occasion de chaque renouvellement.

LES CONTRÔLES MÉDICAUX

L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le fonctionnaire doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre aux contrôles médicaux peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.



EN RÉSUMÉ ...

Médecin agréé

- Examen médical au moins une fois par an
- Contre-visite médicale
- Congé de longue durée d'office : Consultation à l'issue et pour chaque renouvellement

Conseil médical

- Octroi initial du Congé de longue durée
- A l'issue des droits à plein-traitement pour chaque renouvellement à demi-traitement
- A l'expiration des droits statutaires à congé de longue durée (épuisement des droits à demi-traitement)

LA FIN DU CONGÉ DE LONGUE DURÉE

La reprise du fonctionnaire intervient suite à la transmission d'un certificat médical de reprise. Si la reprise intervient à l'expiration des droits à congés de longue durée, le conseil médical doit préalablement être saisi.

Le fonctionnaire territorial qui, à l'expiration du congé de longue durée refuse le poste qui lui est assigné, sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé, peut être licencié après avis de la commission paritaire.

Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue durée, reprendre son service, est reclassé dans un autre emploi en application du décret du 30 septembre 1985 susvisé ou admis à bénéficier d'un dispositif de période préparatoire au reclassement. A défaut, il est soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis du conseil médical

"JE N'AI TOUJOURS PAS REÇU L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL A L'EXPIRATION DE LA DERNIÈRE PÉRIODE DE CLD : QUELLE EST LA POSITION STATUTAIRE DE MON AGENT ?"



Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

LES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue durée doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et de la production des oeuvres de l'esprit.

En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

Il doit également informer l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour. A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

Dans ces deux hypothèses, le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.



EN RÉSUMÉ ...

Durée du CLD

5 ans : 2 ans à plein-traitement, 3 ans à demi-traitement

Octroi du CLD

Demande de l'agent accompagné d'un certificat médical, avis du conseil médical.

Contrôles médicaux

Médecin agréé

- Examen médical au moins une fois par an
- Contre-visite médicale
- Congé de longue durée d'office : Consultation à l'issue et pour chaque renouvellement

Conseil médical

- A l'issue des droits à plein-traitement pour chaque renouvellement à 1/2 traitement,
- A l'expiration des droits statutaires à congé de longue maladie (épuisement des droits à demi-traitement)



Et si on parlait Assurance ?

Les obligations réglementaires précitées peuvent être couvertes dans le cadre d'un contrat d'assurance statutaire individuel ou collectif. A ce titre le Centre de Gestion propose un contrat groupe assurant la totalité des risques statutaires décrits. Pour toute information : [Fiche "contrat groupe"](#) ✨



Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

statut-documentation@cdg51.fr

resp.carrieres@cdg51.fr (merci d'adresser votre demande à une seule adresse mail afin d'éviter les doublons)

03.26.69.99.11

Assurance statutaire

assurances@cdg51.fr | 03.26.69.99.16

Secrétariat du conseil médical

secretariat.cmu@cdg51.fr | 03.26.69.99.15



Pour aller plus loin...

Modèle - Arrêté de placement en congé de longue durée

Fiche pratique - Le congé de longue maladie

Fiche pratique - Le médecin agréé

Fiche pratique - Le conseil médical

Fiche pratique - Le reclassement

Fiche pratique - La disponibilité d'office pour raison de santé

Fiche pratique - La retraite d'office pour invalidité

Fiche pratique - Le licenciement pour inaptitude physique